

216C1735
FR0000124703-OP019-A06

27 juillet 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

CEGID GROUP

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 26 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Natixis, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Claudius Finance¹, visant les actions et les bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR) de la société CEGID GROUP en application de l'article 234-2 du règlement général (cf. D&I 216C0920 du 19 avril 2016 et D&I 216C1637 du 11 juillet 2016).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 18 avril 2016, la société Claudius Finance S.à r.l. a acquis hors marché, le 8 juillet 2016, un total de 3 470 156 actions CEGID GROUP au prix unitaire de 61,00 € par action (après détachement du dividende²), dont 766 037 actions détenues par la société Groupama, (ii) 1 716 494 actions détenues par la société Groupama Gan Vie et (iii) 987 625 actions détenues par la société ICMI (ci-après dénommés les « vendeurs »).

A ce jour, la société Claudius Finance S.à r.l. détient 3 470 156 actions CEGID GROUP représentant autant de droits de vote, soit 37,58% du capital et 36,80% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des 5 654 839 actions CEGID GROUP non détenues par lui ou par Claudius Finance S.à r.l.⁴, représentant 61,25% du capital, au prix de **61,00 € par action** (dividende détaché) ; et
- la totalité des 29 498 BAAR CEGID GROUP non détenus par lui ou par Claudius Finance S.à r.l., soit 100% des bons en circulation, au prix de **44,25 € par BAAR**.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire par l'initiateur à l'issue de l'offre, **un complément de prix de 1,25 €** sera versé par l'initiateur à tous les porteurs d'actions et de BAAR ayant apporté leurs titres à l'offre.

¹ Société contrôlée par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Claudius Finance S.à r.l., contrôlée par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Luxco S.à r.l., elle-même indirectement contrôlée par le concert composé de Silver Lake Partners (à hauteur de 73% du capital) et AltaOne (27%) à la date des présentes.

² Le 9 mai 2016, l'assemblée générale des actionnaires de CEGID GROUP a approuvé la distribution d'un dividende de 1,25 euro par action, lequel a été mis en paiement le 13 mai 2016.

³ Sur la base d'un capital composé de 9 233 057 actions représentant, au 11 juillet 2016, 9 429 983 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Après exclusion des 137 560 actions auto-détenues qui ne seront pas apportées à l'offre et dans l'hypothèse où tous les porteurs de BAAR décidaient d'exercer leurs bons pour recevoir leurs actions, soit un maximum de 29 498 actions qui seraient alors prélevées sur les actions auto-détenues afin d'être remises en paiement aux porteurs de bons ayant exercé leurs bons.

En outre, la société Claudius Finance S.à r.l. et les vendeurs ont prévu contractuellement divers mécanismes d'ajustement du prix, lesquels sont décrits dans le projet de note d'information de l'initiateur (dépôt d'une offre améliorée par l'initiateur, transfert des actions par l'initiateur à un prix supérieur à l'offre).

Tous les actionnaires ayant apporté avec succès leurs titres à l'offre seront en droit d'obtenir le bénéfice des mêmes mécanismes d'ajustement du prix qui pourrait, le cas échéant, être versé aux vendeurs en application du paragraphe précédent.

A la clôture de l'acquisition du bloc d'actions susvisé, à la demande de l'initiateur et conformément au contrat d'acquisition du bloc, la société ICMI a indirectement réinvesti dans CEGID GROUP, par le biais d'AltaOne SCA, une somme égale à 19,1% de son produit brut de cession (avant impôt) au titre de l'acquisition du bloc. Ce réinvestissement a été mis en place via la souscription d'actions et de preferred equity certificates d'AltaOne SCA.

Il est en outre rappelé qu'aux termes de 5 conventions conclues avec des actionnaires de la société CEGID GROUP, la société Claudius France bénéficie d'engagements d'apport portant sur un total de 716 119 actions CEGID GROUP représentant 7,76% du capital de cette société. Les engagements d'apports ne sont révocables qu'en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente et en l'absence de surenchère de l'initiateur dans les 15 jours suivants.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur sollicitera dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres CEGID GROUP non présentés à l'offre et un complément de prix de 1,25 € sera versé par l'initiateur à tous les porteurs d'actions et de BAAR ayant apporté leurs titres à l'offre.

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il mettrait en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'offre dans les conditions des articles 237-14 et suivants du règlement général, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les 10 jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'offre. En pareille hypothèse, l'offre ne serait pas réouverte.

L'initiateur se réserve également le droit, dans l'hypothèse où, seul ou de concert, il détiendrait directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de CEGID GROUP et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de l'offre, de déposer ultérieurement auprès de l'AMF une offre publique de retrait, suivie d'un retrait obligatoire des actions et des BAAR de la société non détenus par l'initiateur.

En outre, l'initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la société CEGID GROUP, sous réserve de l'autorisation préalable d'Euronext Paris.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, Mme Stéphanie Guillaumin et M. Sébastien Sancho, a été mandaté par la société CEGID GROUP en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CEGID GROUP établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 11 juillet 2016 (D&I 216C1637 du 11 juillet 2016).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres CEGID GROUP retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société CEGID GROUP, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de CEGID GROUP, l'avis du comité central d'entreprise, et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité du prix d'offre par action et par BAAR, en considération des accords connexes incluant notamment les accords dans le cadre du réinvestissement de ICMI, société holding de M. Jean-Michel Aulas, ainsi que la convention de prestations d'assistance à la direction générale

réalisées par ICMI en faveur de Cegid Group ; par ailleurs, l'expert indépendant conclut à l'équité des conditions financières de l'offre en considération de l'éventuel complément de prix versé et y compris dans la perspective du retrait obligatoire ;

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, l'initiateur ayant acquis les actions CEGID GROUP au cours de douze mois précédents au prix par action de 61 euros (dividende 2015 détaché) ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, des modalités afférentes à l'éventuel complément de prix, et connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Claudius France sous le n°16-346 en date du 26 juillet 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-347 en date du 26 juillet 2016 sur le projet de note en réponse de la société CEGID GROUP.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CEGID GROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres CEGID GROUP sont applicables.